

VD_OMNI PE.2009.0582 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0582

FR: VD_OMNI PE.2009.0582 du 14 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0582 del 14 ottobre 2010

Regeste

A. X. _____, B. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recourants au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) en Suisse depuis 12 ans. Demande de transformation de permis F en autorisation de séjour B: confirmation du refus pour des motifs d'assistance publique, une incapacité durable de travailler pour des motifs de santé n'étant pas démontrée, et s'absence d'intégration.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 3 la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (al. 3). L'art. 4 al. 1 LEtr prévoit que l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels. Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (al. 2). Dans la jurisprudence relative à l'ancien droit, la cour de céans a rappelé que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail (arrêt PE.2008.0083 du 19 mai 2008 et la référence citée), sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (arrêt PE.2008.0083 précité et la référence; ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée a statué sur la demande d'autorisations de séjour déposée par les recourants en se fondant, notamment, sur l'art. 84 al. 5 LEtr. A l'appui de son refus d'octroyer une autorisation de séjour aux recourants, elle a retenu que des motifs d'assistance publique s'opposaient à l'octroi des autorisations sollicitées. a) A teneur de l'art. 84 al. 5 LEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la

reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêts PE.2010.0174 du 5 juillet 2010 consid. 2 p. 7; PE.2009.0255 du 28 octobre 2009 consid. 4 p. 5; PE.2008.0210 du 27 octobre 2009 consid. 4 pp. 6 ss; PE.2008.0276 du 30 septembre 2009 consid. 7 p. 10 ss et les références citées). En effet, l'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr (cf. ATF 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). L'art. 31 OASA définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante à son alinéa premier: "Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1. Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 62 let. e LEtr prévoit pour sa part que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

Conformément à l'art. 10 al. 1^{er} let. d de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, un étranger pouvait être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Sur la base de cette disposition, le tribunal de céans considère, de jurisprudence constante, que le fait qu'un requérant se trouve dans cette situation faisait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (pour ce qui est de la jurisprudence récente, voir notamment arrêts PE.2008.0350 du 30 juin 2009; PE.2008.0216 du 27 février 2009; PE.2008.0069 du 20 juin 2008; PE.2008.0031 du 22 avril 2008; PE.2007.0306 du 8 février 2008; PE.2007.0374 du 20 décembre 2007; PE.2007.0361 du 28 novembre 2007; PE.2007.0033 du 23 octobre 2007). Au vu de l'actuel art. 62 let. e LEtr, qui prévoit directement le motif de l'assistance publique comme révocation de l'autorisation de séjour, il se justifie pleinement de s'en tenir à la jurisprudence précitée, d'autant plus qu'un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorise a fortiori le refus de l'octroi d'une telle autorisation (arrêt PE.2008.0350 du 30 juin 2009 consid. 4a p. 6). Selon la jurisprudence, la détention d'un permis F n'est ainsi pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse et le titulaire d'un permis F ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (cf. arrêts PE.2008.0069 du 20 juin 2008 consid. 3a p. 7; PE.2007.0333 du 23 octobre 2007 consid. 4 p. 7 et les références citées). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger concerné à être financièrement autonome (arrêt PE.2006.0661 du 27 avril 2007 consid. 4b p. 8). Cela dit, un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe

d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; arrêts PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié du 5 juin 2001 en la cause 2A.11/2001 consid. 3a). b) En l'espèce, les recourants sont entrés en Suisse en 1997. Depuis 2004, ils sont au bénéfice d'une admission provisoire. De leurs trois enfants, deux sont en Suisse; leur fils est titulaire d'un permis C et leur fille d'un permis B. Aucun élément ne permet de douter que le SPOP ait pris connaissance des pièces produites et des indications fournies par les recourants dans le cadre de l'instruction de leur dossier. Il n'est en particulier pas contesté que la demande d'autorisation de séjour est intervenue alors que les recourants séjournaient en Suisse depuis 12 ans. Le SPOP est également informé de la présence du fils et de la fille des recourants en Suisse. L'autorité intimée ne soutient pas que les recourants auraient adopté un comportement inadéquat en Suisse ni n'exige d'eux qu'ils retournent dans leur pays d'origine. Il n'est dès lors pas démontré que le SPOP aurait sous-estimé les critères à prendre en compte pour évaluer le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84 al. 5 LEtr. Cela étant, il ressort du dossier que les recourants sont entièrement assistés par l'EVAM depuis plusieurs années; ils ont notamment bénéficié de prestations d'assistance totale du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2009 pour un montant de 154'003 fr. 90. Selon le certificat médical du 17 mars 2009 du Dr F. _____, médecin traitant des recourants, A.X. _____ a été particulièrement choqué par les événements dramatiques vécus durant la guerre; par périodes, il a abusé de l'alcool et présenté des troubles du comportement. Quant à B.X. _____, l'identification en 2007 des corps de membres de sa famille a aggravé un état anxio-dépressif latent et réactivé un syndrome de stress post-traumatique; elle souffre de plusieurs problèmes de santé parmi lesquels une cardiopathie ischémique ainsi qu'un asthme en relation avec une allergie aux acariens domestiques; par périodes, elle a nécessité un traitement anti-dépresseur en relation avec son expérience traumatique de la guerre, la découverte du décès de membres de sa famille ou l'anxiété générée par la cardiopathie ischémique. Selon les attestations d'3.***** , les époux X. _____ sont suivis régulièrement au sein de la consultation psychothérapeutique pour migrants. Les recourants apparaissent ainsi considérablement atteints dans leur santé. Il ressort pourtant du document du 20 mai 2009 de l'EVAM intitulé «Demande sociale» que A.X. _____ est toujours à la recherche d'un emploi et qu'il n'existe pas de motifs concrets empêchant les recourants de devenir financièrement autonomes. Les recourants n'ont pas exercé d'activité lucrative depuis leur arrivée en Suisse. Le cas des recourants doit ainsi être distingué de celui ayant fait l'objet d'un arrêt récent du tribunal (PE.2010.0174 du 5 juillet 2010), dès lors que le couple dont il était question avait régulièrement exercé diverses activités lucratives et ne dépendait plus du tout de l'aide sociale, vu que leurs enfants leur apportaient un soutien financier et que l'époux occupait un poste fixe à temps partiel lui procurant un revenu mensuel net de l'ordre de 800 francs. S'ils considèrent ne pas être en mesure de travailler au vu de leur état de santé et de leur âge, une incapacité totale et durable ne résulte pas du dossier, en particulier du

certificat médical produit. A cet égard, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner une expertise médicale afin de compléter ce point. On rappelle ici que le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). Le juge est cependant autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 131 I 153 précité; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428; en ce qui concerne le refus d'une expertise, cf. arrêt 2C_724/2008 du 16 février 2009 consid. 3.3). Or comme l'a relevé l'autorité intimée, dès lors qu'ils estiment tous deux ne pas être durablement en mesure de travailler, on pouvait attendre de la part des recourants qu'ils entreprennent des démarches auprès des instances de l'assurance-invalidité. Quant à leur intégration, s'ils semblent appréciés dans leur voisinage, à la lumière de la pétition produite, aucun autre élément ne permet de retenir une intégration particulière dans le pays. Il ressort au contraire du dossier que leur maîtrise du français se limite essentiellement, après plus de 12 ans en Suisse, à une compréhension passive de la langue. C'est partant à bon droit que l'autorité intimée a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour aux recourants. c) En dernier lieu, on relèvera que la décision querellée ne porte que sur le refus d'entrer en matière sur la transformation d'un permis F en permis B, si bien que les recourants ne sont pas tenus de quitter la Suisse, qu'ils peuvent continuer à y résider avec leur famille et à s'y faire soigner. Si l'on ne saurait ainsi dénier qu'une admission provisoire comporte certains désavantages vis-à-vis d'un permis B, ceux-ci ne conduisent toutefois pas, vu ce qui précède et compte tenu du droit fédéral en vigueur, à l'octroi d'une telle autorisation.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision entreprise. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RS 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens aux recourants qui succombent (art. 55 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.